

le 2 avril 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 mars 2013

2013 DA 3 G Lancement, dans le cadre de groupements de commandes, des marchés à bons de commande mono-attributaire en dix-huit (18) lots séparés, pour les travaux d'électricité et faux plafond.

Mme Camille MONTACIE, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L3411-1 et suivants ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris en date du 11 avril 2011 pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments ;

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert, dans le cadre du groupement de commandes, des marchés à bons de commande mono-attributaire en dix-huit (18) lots séparés, pour la maintenance et l'aménagement de bâtiments pour les travaux d'électricité et faux plafond ;

Vu le décret n°2006-975 modifié portant Code des Marchés Publics du 1^{er} août 2006 ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées le principe et les modalités de lancement selon la procédure de l'appel d'offres ouvert et d'attribution dans le cadre du groupement de commandes des marchés à bons de commande mono-attributaire pour la maintenance et l'aménagement de bâtiments, pour les travaux d'électricité et faux plafond, en 18 lots séparés.

Article 2 : Sont approuvés les Actes d'Engagement par lot, le Règlement de Consultation, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du Code des Marchés Publics et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le Maire de Paris coordonnateur du groupement de commande est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses départementales en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement du Département de Paris, chapitre 11, nature 61522 et 6156, toutes rubriques confondues, sur le budget d'investissement du Département de Paris chapitre 23, nature 2313, toutes rubriques confondues, sur la section de fonctionnement du budget annexe de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de Paris, instruction M22, articles 6152 et 61568, toutes rubriques confondues, pour les années 2014 à 2015, et aux mêmes budgets en cas de reconduction, sous réserve des décisions de financement.